

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télec Minagri 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Commune d'AISSY S/ARMANCON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

N° 85-34 JMS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Fontaine à AISSY S/ARMANCON et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine, sur la Commune d'AISSY S/ARMANCON,

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'AISSY S/ARMANCON et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de cette Commune du 9 AU 24 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUILLET 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 18 DECEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 3 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine, sur le territoire de la Commune d'AISSY S/ARMANCON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section AC. sous le numéro 335. Cette parcelle restera propriété de la Commune d'AISSY S/ARMANCON et sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés et caniveaux des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre et les habitations devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune d'AISSY S/ARMANCON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AISY S/ARMANCON ne pourra excéder 6 m3/h. ni 120 m3/jour.

La commune d'AISY S/ARMANCON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AISY S/ARMANCON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 JUILLET 1983, la Commune d'AISY S/ARMANCON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'AISY S/ARMANCON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire d'AISSY S/ARMANCON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **-7 MARS 1985**

LE PREFET,
Commissaire de la République,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE

Jean-Paul COSTE